

PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau

En conformité des dispositions de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il est donné récépissé

à M. *et Mme ANTRAULT Joël*

domicile ou adresse du siège social : *Le Boulay 37110 CHATEAU RENAULT*

de sa déclaration écrite en date du *25 avril 1980*

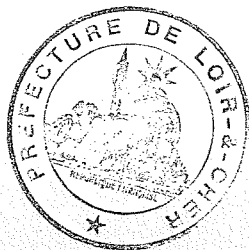
relative à la prise en charge d'une installation classée ci-après désignée, précédemment exploitée par M. *André AUBERT*

Désignation de l'installation ou des installations :

Dépôt de véhicules hors d'usage rangé sous la rubrique n° 286

Emplacement : *"Villevieux" à ST AMAND LONGPRE*

(arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration n° *36/75*
du *16 décembre 1975*)



BLOIS, le *30 avril 1980*

P. LE PREFET
P. LE DIRECTEUR,

Le Chef de Bureau,

[Signature]
P. LAPOINTE

Destinataires :

- M. *Le Maire de ST AMAND LONGPRE,*
 - M. *L'Ingénieur Subdivisionnaire du Service des Mines*
- Inspecteur des Etablissements Classés*
- M. *ANTRAULT Joël*
 - M. *Le SOUS-PREFET de VENDOME.*

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application des 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919, 3 Août 1932 et 1er Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements classés annexés à ces deux derniers décrets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'inspection des établissements classés ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'ouverture de l'Etablissement sus-indiqué est autorisé , sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par l'utilisateur de se conformer aux conditions suivantes :

- 1°) le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 2°) les huiles de vidange, boîtes de vitesse, liquides de batteries devront être récupérés et confiés à une entreprise spécialisée dont le nom devra être donné à l'inspecteur des Ets classés.
- 3°) aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué,
- 4°) le chantier sera mis en état de dératification permanente et les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Ets Classés.
- 5°) le chantier sera entouré d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.
- 6°) le dépôt sera masqué par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- 7°) la hauteur des entassements d'épaves ou de ferrailles ne devra pas excéder 2 mètres de hauteur et en aucun cas dépasser la haie vive ou le rideau d'arbres feuilles persistantes.
- 8°) des extincteurs portatifs à poudre polyvalente d'une contenance unitaire de 9 kgs, en nombre suffisant et en rapport avec les risques à défendre seront disposés sur le chantier, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablissements classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du 1er Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964.

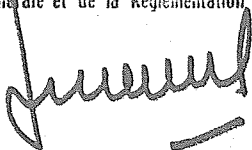
ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1° - à M. le Maire de **ST AMAND LONGPRE**, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- 2° - à M. ~~le Sous-Préfet de Vendôme~~ **le Subdivisionnaire des Classes**, chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,
- 3° - à M. le Sous-Préfet de **VENDÔME**, pour information,
- 4° - à M. **André AUBERT à ST AMAND LONGPRE, au lieudit "Villeshieu"**.

BLOIS, le 16 DEC. 1975

LE PREFET,

Pour Ampliation
Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation



F. GARANDEAU



GÉRARD BELORGEY